

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° AO8213P0454**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1er juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **FO8213P0454** et ses annexes, déposé par la société CIME Invest relatif à la démolition de l'immeuble "Cime" et reconstruction sur site d'un bâtiment à usage commercial et locatif (collectif social) au 471 avenue Victor Hugo, sur la commune de Valence dans la Drôme ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de la Drôme le 17 juin 2013 et sa contribution du 25 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition de l'immeuble CIME existant de 14 667 m<sup>2</sup> de surface de plancher à Valence et en la reconstruction sur site d'un bâtiment à usage mixte (commerces et logements sociaux en étage) de 22 831 m<sup>2</sup> de surface de plancher, le parking semi-enterré existant étant conservé et réhabilité;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme de requalification de l'entrée de ville sud de Valence, sur un tènement de 17 643 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le tènement de projet est classé en zone urbanisable Ucb au POS de la commune de Valence, approuvé le 3 octobre 1994 ;

Considérant que le projet intègre l'enjeu de maîtrise des nuisances sonores liées aux infrastructures à proximité (voie SNCF et avenue V. Hugo) et présente des mesures de réduction du bruit dans la conception du bâtiment ;

Considérant que concernant la gestion des nuisances, le chantier devra respecter l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que l'arrêté municipal de la ville de Valence n°2011-05 du 15 février 2011 ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit, avant toute démolition, un diagnostic amiante ainsi qu'un plan de retrait, avec gestion spécifique des risques inhérents à la présence d'amiante et gestion spécifiques des déchets ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de démolition de l'immeuble "Cime" et de reconstruction sur site d'un bâtiment à usage commercial et locatif (collectif social) au 471 avenue Victor Hugo, sur la commune de Valence dans la Drôme, objet du formulaire n°FO8213P0454 n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la direction de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIRoux

Délais et voies de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*

